

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les **sociétés**
coopératives
de production

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



Textes applicables

À la révision coopérative des sociétés coopératives de production

- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (articles 25-1 à 25-5)
- ▶ Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015

Le cas échéant pour les coopératives d'activité et d'emploi constituées en SCOP

- ▶ Article 26-41 de la loi du 10 septembre 1947.
- ▶ Articles L7331-1 et suivants du code du travail, relatifs aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi
- ▶ Articles R 7331-1 et suivants du code du travail, relatifs aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés

Si la coopérative révisée est une Coopérative d'activité et d'emploi selon l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, sa révision doit inclure les spécifications complémentaires propres à cette modalité coopérative et à son objet principal présentées dans le document « spécifications complémentaires pour les coopératives d'activité et d'emploi »

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou

justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des sociétés coopératives de production, dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion, et l'analyse économique et financière.

Attention : l'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre de mission, ou contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges de révision des sociétés coopératives de production.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaire à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est écrit, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires
- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.

- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et règles de la coopération

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours mise en place au sein de la Confédération générale des Scop (CGSCOP) en vue de rechercher une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

Principes généraux

Les sociétés coopératives de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

Les sociétés coopératives de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de production sont définis dans les lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, notamment pour qui concerne la révision aux Article 19 et 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 faisant référence à l'article 25-1 et suivant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 L'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 dispose que les statuts des sociétés coopératives

de production peuvent prévoir que le réviseur procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

L'intérêt des adhérents, ou associés, se définit pour les sociétés coopératives de production par la pérennité de l'outil de travail possédé en commun, par la promotion et l'épanouissement des coopérateurs salariés ainsi que par une gestion démocratique et transparente appropriée au contexte de la coopérative.

Seuil et périodicité de la révision pour les SCOP

L'article 19 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production dispose que :

« Les sociétés coopératives de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles L. 223-35 et L. 225-218 du code de commerce.

Les sociétés coopératives de production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce précité, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.

Sans considération des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce, la désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de modification par la société de la valeur nominale de ses parts sociales. »

Par ailleurs l'article 54 bis de la même loi dispose que :

« Les sociétés coopératives de production sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires. »

Les statuts des sociétés coopératives de production peuvent prévoir que le réviseur mentionné à l'article 25-2 de la même loi procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

De l'application combinée de ces deux articles, il résulte que **les SCOP soumises à l'obligation de désigner un CAC sont:**

- **les SCOP constituées sous la forme de SA,**

- **les SCOP constituées sous la forme de SARL et sous forme de SAS qui dépassent deux des trois critères suivants :**

- > **total du bilan : 1 550 000 euros,**
- > **montant hors taxe du chiffre d'affaires : 3 100 000 euros**
- > **nombre moyen de salariés : cinquante.**

Ces scop sont soumises à l'obligation de révision quinquennale prévue à l'article 25-1 de loi de 1947 sur les coopératives.

Les autres SCOP (c'est-à-dire celles qui ne dépassent pas les seuils fixés par l'article L. 221-9 et qui n'ont pas désigné de CAC de façon volontaire) **sont soumises à une obligation annuelle de révision.**

Par ailleurs, le deuxième alinéa du II de l'article 25 de la loi du 31 juillet 2014 limite aux seules SCOP qui l'ont prévu dans leurs statuts la possibilité d'inclure l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la SCOP aux objectifs de la révision.

« En conséquence, les SCOP non soumises au contrôle légal des comptes et qui ne prévoient pas de disposition spécifique dans leurs statuts pourront s'abstenir de procéder à toute analyse financière spécifique. »

Cependant, le réviseur reste tenu à une obligation de soulever le non-respect des règles coopératives spécifiques et cette obligation comprend, pour les SCOP, l'analyse des items financiers qui ressortent de la loi du 19 juillet 1978, et notamment les règles relatives au capital social, aux excédents nets de gestion et à la souscription de parts sociales réservées aux salariés.

2^e PARTIE

Normes applicables aux SCOP

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir **un rapport écrit**, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables ;

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques aux SCOP définies par la loi du 19 juillet 1978, ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous « Analyse de la conformité et de la pratique », le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » ci-dessus.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Adhésion

- Respect de la procédure d'admission prévue par les statuts
- Respect des dispositions légales et statutaires sur l'engagement de souscription au capital dont bulletin de souscription
- Existence d'un ou de dispositifs d'informations pour les nouveaux salariés dans le cadre du parcours d'introduction au sociétariat

Retrait

Voir Gestion du capital lié à ces événements

Exclusion

Voir Gestion du capital lié à ces événements

Gestion du capital lié à ces événements

- Respect des conditions de remboursement du capital

Gouvernance démocratique

Assemblée générale

- Tenue de l'AG et conformité légale et aux statuts
Taux de présence à l'AG **Autres organes de gouvernance**
- Limite de 1/3 des associés non-salariés titulaires des mandats de gérants, de DG, d'administrateurs, de membres du directoire, du CS, ou de l'organe de direction si SAS

- Existence de réunions d'associés autre que l'AG

Diffusion de l'information

- Au-delà de l'AG, existence d'un ou de dispositifs d'informations aux coopérateurs sur la situation et perspectives d'évolution de la Scop

La formation/information des membres

Programmes de formation ou dispositifs d'information

- Formations coopératives des salariés associés

Formation des mandataires

- Formations coopératives suivies par les instances dirigeantes

Participation économique des membres

Double qualité des membres

- Respect des minima légaux en matière de salariés associés

- Répartition des associés et respects prépondérance des salariés associés
- Respect des règles sur l'associé principal

Objet social de la coopérative

Non pertinent pour les Scop car elles peuvent exercer tous types d'activité

Souscription au capital

- Répartition du capital des associés et respect de la prépondérance des salariés associés
- Conformité en matière de valeur de la part sociale

- Politique d'augmentation du capital
- Souscription de parts sociales réservées aux salariés

Utilisation des services proposés

- Constat de l'évolution du sociétariat

Réponse aux besoins des membres

Partie Intérêt des travailleurs coopérateur

(Règles relatives au capital social

Capital variable

- Mention de la variabilité sur les documents sociaux
- Capital représenté par des parts sociales

Respect des dispositions légales concernant la valeur et la libération des parts

Capital minimum selon forme sociale

- Si SARL : pas de capital minimum
- Si SA : capital minimum 18 500 euros
- Si SAS : pas de capital minimum.

Nombre minimum d'associés selon la forme sociale

- Si SARL : 2 associés
- Si SA : 7 associés
- Si SAS : 2 associés.

Composition du sociétariat

- Nombres d'associés salariés v/ associés extérieurs
- Majorité des associés salariés v/ associés extérieurs en capital
- Majorité des associés salariés v/ associés extérieurs en droit de vote

Modalités de souscription des parts et nombre de parts minimum et maximum détenues par un associé

Non intégration des réserves au capital

Exclusion de l'article 16 loi 1947 pour les Scop.

Modalités d'annulation et de remboursement des parts des associés salariés

À vérifier eu égard aux dispositions statutaires.

Modalités de remboursement des parts des associés extérieurs

À vérifier eu égard aux dispositions statutaires.

Montant en dessous duquel le capital ne saurait descendre par le remboursement des parts

- Montant du capital le plus élevé atteint depuis la création
- Montant du capital plancher
- Le seuil a-t-il été déjà atteint ? si oui quelle date et quelle décision d'AG ?

Modalités de participation entre Scop

Affectation des excédents

- Respect de la législation et des statuts de la Scop sur la répartition:
 - > Clé fixe : respect de la loi, respect de la clé et de la répartition de la part travail
 - > Clé souple : respect de la loi, respect de la procédure et respect de la répartition de la part travail
- Politique de répartition des excédents nets de gestion

Dotation des réserves

Partie Affectation des excédents et Souscription au capital

Rémunération du capital

Partie Affectation des excédents

Part travail

Partie Affectation des excédents

- Accord de participation :
 - > Existence, mode de conclusion, date et durée
 - > Conformité de l'accord avec les statuts (dont mention de la fourchette de RSP pour clé souple)
 - > Respect des plafonds de la dotation annuelle globale
 - > Respect de la répartition globale de la participation
 - > Respect des conditions d'ancienneté
 - > Déblocage de participation : vérification des cas de déblocage

Souscription de parts sociales réservées aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le dirigeant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

Le réviseur devra donc relever :

- Les conditions d'accès (salariés, ancienneté) ;
- Le montant et les limites de l'émission ;
- La durée de l'émission ;
- Le respect des limite de l'augmentation de capital eu égard aux capitaux propres de la Scop ;
- Les modalités de l'émission et de libération (Validation par l'AG (cf. PV), valeur de la part, nombre de parts émises, conditions de libération, abondement).

Coopération avec les autres coopératives

Relations avec l'environnement coopératif institutionnel ou économique

- Implication de la Scop dans l'environnement coopératif

Intérêt des travailleurs coopérateurs

Emplois, compétences et formations

- Evolution des emplois
- Pyramide des âges des salariés

- **Révision complémentaire Scop** - Existence d'un plan de formation et politique de formation métier
- Anticipation de la succession du dirigeant

Economique et financier

- **Révision complémentaire Scop** - Analyse de la situation économique
 - > Activité
- Rentabilité
- **Révision complémentaire Scop** - Analyse de la situation financière
 - > Structure financière
 - > Risque de défaillance
- Synthèse des perspectives de continuité et de développement économiques et financières de la Scop et des suggestions prioritaires

Activité et organisation

- Adaptation des instruments de gestion et de contrôle à l'activité et à la taille de la Scop
- Synthèse des perspectives de continuité et de développement de la Scop concernant son activité et son organisation et suggestions prioritaires

Autres

- Annexes obligatoires à la liasse fiscale

(Perspectives économiques et financières de l'activité

- Le décret du 1er juillet 2015 dispose que le réviseur doit également se prononcer, sur l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de

la société. Ces points sont développés dans le paragraphe ci-dessus : « Intérêt des travailleurs coopérateurs ».

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Dans cette partie sont présentées les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

3^e PARTIE

Normes applicables aux CAE

I. OBJET DE LA RÉVISION DES COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

La société coopérative de production dont l'objet se caractérise par la définition de l'article 26-41 de la loi du 10 septembre 1947 doit absolument intégrer à l'exercice de révision les éléments ci-après présentés.

II. CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE LA RÉVISION DES COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Adhésion

- Le réviseur vérifie que l'entrepreneur salarié associé appartient bien à la catégorie des salariés
- Le contrat d'entrepreneur salarié précise-t-il bien les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié doit manifester sa volonté de devenir associé ?

(Gouvernance démocratique

Assemblée générale

- Les assemblées générales ont-elles bien délibéré sur :
 - > les actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés ?
 - > les ressources à y affecter ?
 - > les assiettes, les taux ou les montants de la contribution à la charge des entrepreneurs ?

Participation économique des membres

Double qualité des membres

- Les entrepreneurs salariés présents depuis plus de 3 ans sont-ils bien associés de la coopérative ?
- Part des entrepreneurs salariés parmi l'ensemble des sociétaires de la CAE ?
- Quelle est la part des porteurs de projet accompagnés par la CAE qui devient entrepreneur salarié ?
- Quelle est la part des entrepreneurs salariés qui devient associé de la CAE ?

Objet social de la coopérative

- L'appui à la création et au développement d'activités économiques est-il bien l'objet principal de la CAE ?
- Les statuts de la coopérative précisent-ils bien :
 - les moyens mis en commun par la coopérative ?
 - les services mutualisés proposés pour l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés ?
 - les modalités de calcul de la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés ?
 - les modalités de rémunération des personnes ?
- La CAE est-elle ouverte à différents types de porteurs de projet en termes d'activités et/ou de profils ?

Utilisation des services proposés

- La CAE accueille-t-elle bien de nouveaux porteurs de projet pour créer leur activité ?

Réponse aux besoins des membres

- Comment l'accompagnement individualisé et les services mutualisés sont-ils mis en place ?
 - Chaque entrepreneur salarié bénéficie-t-il bien d'au moins deux entretiens individuels d'accompagnement par période de douze mois ?
 - Ces entretiens font-ils l'objet d'un document écrit et signé par l'entrepreneur salarié ?
- Conventions entre entrepreneurs
 - Lorsque plusieurs entrepreneurs salariés d'une même coopérative d'activité et d'emploi exercent ensemble une activité économique

commune, ont-ils bien conclu une convention qui comprend les clauses prévues par le décret ?

Intérêt des travailleurs coopérateurs

- Les contrats des entrepreneurs salariés de la coopérative :
 - Relèvent-ils bien des contrats prévus par la septième partie du code du travail ?
 - Comprennent-ils bien les 6 clauses prévues par l'article L. 7331-2 du code du travail ?
- Les modalités de rémunération des entrepreneurs salariés sont-elles conformes au code du travail ?
 - Le montant de la part fixe est-il bien déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activité minimale défini dans le contrat de l'entrepreneur salarié et de ses avenants ?
 - Est-elle versée mensuellement à tous les entrepreneurs ?
- La part variable est-elle bien calculée en fonction du chiffre d'affaires de l'activité des entrepreneurs, après déduction des charges directement et exclusivement liées à leur activité et de la contribution à leur charge ?
- Quelle est la répartition du montant annuel total des rémunérations des entrepreneurs salariés entre part fixe mensuelle, acomptes mensuels de la part variable, et solde de fin d'exercice ?
- Une comptabilité analytique d'exploitation et de bilan distingue-t-elle bien les comptes de la structure d'appui et de service, et de chacun des entrepreneurs salariés ? Permettent-ils de pouvoir faire face à tout moment aux engagements vis-à-vis de ces derniers ?
- Le réviseur examine les deux critères suivants pour s'assurer que le revenu et la trésorerie des entrepreneurs salariés leur soient bien garantis :
 - Part de la dette sociale vis-à-vis de l'ensemble des entrepreneurs salariés en fin d'exercice, par rapport à leur marge totale dégagée au cours de l'exercice.
 - Parts respectives, en fin d'exercice, de la trésorerie de l'ensemble des entrepreneurs salariés et de celle de la structure d'appui.

- Chaque entrepreneur salarié dispose-t-il d'un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité ?
- L'entrepreneur salarié a-t-il accès à sa demande aux opérations comptables qui le concernent et à son compte d'activité ?
- La CAE met-elle à la disposition des entrepreneurs salariés associés le compte analytique des services mutualisés de la coopérative d'activité et d'emploi établi à la clôture de l'exercice comptable ?
- Responsabilités économiques de la coopérative : la CAE respecte-t-elle les engagements des entrepreneurs pris vis-à-vis des tiers ?

Tous les documents relatifs à la révision coopérative

(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur

www.entreprises.coop



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale-HCESSIS

Monsieur Gilles MIRIEU de LABARRE

Adjoint au Haut-Commissaire

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

244 boulevard St-Germain

75007 Paris

gilles.mirieu-de-labarre@ecologique-solidaire.gouv.fr